



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-136

PUBLIÉ LE 12 JUILLET 2022

Sommaire

DDFIP 22 /

22-2022-07-12-00002 - ARRÊTÉ EN DATE DU 12 JUILLET 2022 RELATIF A LA
FERMETURE DE LA DDFIP DES COTES D ARMOR (2 pages)

Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-07-07-00002 - SKM_22722071215270 (2 pages)

Page 6

DDFIP 22

22-2022-07-12-00002

ARRÊTÉ EN DATE DU 12 JUILLET 2022 RELATIF A
LA FERMETURE DE LA DDFIP DES COTES
D ARMOR

Saint-Brieuc, le 12 juillet 2022

- A R R E T E -

**Relatif à la fermeture des services de la Direction départementale des Finances
publiques des Côtes- d'Armor**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles 1 et 3 du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVE en qualité de préfet des Côtes-d'Armor ;

VU le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, Administrateur général des Finances publiques, en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département des Côtes-d'Armor ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Finances publiques du 12 juillet 2022 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et du Directeur départemental des Finances publiques.

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 :

Les Services des Impôts des Particuliers, les Trésoreries, les Services des Impôts des Entreprises, les Centres des Impôts Fonciers, le Service de la Publicité Foncière et d'Enregistrement de Saint-Brieuc et, d'une manière générale, tous les services relevant de la Direction départementale des Finances publiques des Côtes-d'Armor seront exceptionnellement fermés le **vendredi 15 juillet 2022** .

ARTICLE 2 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes-d'Armor ;
M. le Directeur départemental des Finances publiques des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes-d'Armor.

SAINT-BRIEUC, le 12 juillet 2022

**Pour Le Préfet
la Secrétaire générale**



Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-07-00002

SKM_22722071215270

ARRÊTÉ
**portant interdiction temporaire de survol de l'utilisation de l'espace aérien
par les aéronefs circulant sans personne à bord sur la commune
de Binic-Etables-sur-Mer**

du 21 juillet 2022 à 16h00 au 25 juillet 2022 à 02h00

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R.131-4 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personne ou d'animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

CONSIDÉRANT qu'une autorisation est nécessaire pour tous les exploitants souhaitant faire évoluer un aéronef télépiloté et, que les vols effectués en zone peuplée sont soumis à une déclaration préalable auprès du préfet des Côtes-d'Armor ;

CONSIDÉRANT que dès lors que la sécurité, la sûreté ou le respect de la vie privée sont engagés, cette déclaration auprès du préfet territorialement compétent peut donner lieu à une interdiction ou une restriction de vol ;

CONSIDÉRANT que le festival "Super Cathédrale de la Nef d Fou" organisé à Binic-Etables-sur-Mer attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes du 21 juillet 2022 à 16h00 au 25 juillet 2022 à 02h00.

CONSIDÉRANT les troubles à l'ordre public qu'un tel survol pourrait engendrer ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'employer des moyens juridiques appropriés afin de prévenir cette menace ;

CONSIDÉRANT que le survol par des aéronefs qui circulent sans personne à bord, présente, dans ce contexte, des risques pour la sécurité des personnes et des biens qu'il convient de prévenir par une mesure d'interdiction temporaire adaptée qui contribuera à la sauvegarde de la sécurité publique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor,

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le survol du festival « Super Cathédrale de la Nef du Fou » sur la commune de Binic-Etables-sur-Mer par des aéronefs télé-pilotés est interdit du 21 juillet 2022 à 16h00 au 25 juillet 2022 à 02h00.
- Article 2 :** L'interdiction citée à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs circulant sans personne à bord (drone) à l'exception des aéronefs d'État, ou affrétés par l'État et du S.D.I.S., affectés à des missions de secours, de sauvetage et de sécurité ayant à intervenir dans le cadre de leurs missions.
- Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende en vertu de l'article L 6232-4 du code des transports.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux soit devant le greffe du tribunal administratif de Rennes, Hôtel Bizien, 3, Contour de la Motte 35044 RENNES Cedex (téléphone : 02.23.21.28.28 – fax : 02.99.63.56.84) soit sur l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.
- Article 5 :** La directrice de cabinet du préfet, la secrétaire générale de la préfecture, le commandant du Groupement départemental de Gendarmerie des Côtes-d'Armor, le maire de Binic-Etables-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 7 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet


Camille de WITASSE-THEZY